



Chefs d'entreprise !

**Vous rencontrez une difficulté
avec une de vos banques ? avec un assureur-crédit ?**

**Contactez la Médiation du crédit :
un service gratuit, rapide et confidentiel**

LE PROBLÈME

- Une dénonciation de votre découvert
- Un refus de crédit bancaire
- Une absence de réponse de votre banquier suite à une demande de crédit
- Une mise en cause de vos lignes d'affacturage
- Une décote par un assureur-crédit



LA SOLUTION

Saisissez votre Médiateur du crédit local dans les meilleurs délais en remplissant votre dossier sur le site internet :

www.mediateurducredit.fr

Pour plus d'informations ou pour être mis en relation avec un Tiers de Confiance de la Médiation du crédit*

appelez le :

0810 00 12 10

(prix d'un appel local)

* Conseiller bénévole et membre d'un organisme socioprofessionnel partenaire CCI, CMA, MEDEF, CGPME, UPA, l'Ordre des experts-comptables, Conseil national des Barreaux, Conseil national des économies régionales...



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE



Les 5 principaux motifs de saisine

- ➔ dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit
- ➔ refus de rééchelonnement d'une dette
- ➔ refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...)
- ➔ refus de caution ou de garantie
- ➔ réduction de garantie par un assureur-crédit

Les 5 avantages de la Médiation

- ➔ service gratuit et confidentiel
- ➔ premier contact avec le médiateur dans les 48 heures suivant le dépôt du dossier
- ➔ maintien de vos concours bancaires existant pendant la durée de la médiation
- ➔ expertise sur mesure
- ➔ traitement local de votre dossier

Les 5 étapes d'une médiation

- ➔ La saisine complète et validée de votre dossier de médiation en ligne déclenche la procédure
- ➔ Dans les 48h, le médiateur vous contacte et vérifie la recevabilité de votre demande
- ➔ Les établissements financiers disposent de 5 jours ouvrés pour revoir leurs positions
- ➔ Si les difficultés perdurent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage
- ➔ Le médiateur propose une solution aux parties (dirigeant, actionnaires, créanciers, ...)

Qui peut saisir la Médiation du crédit ?

La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit.

Sont éligibles à la médiation

Toutes les entreprises enregistrées au registre du commerce quelle que soit leur activité (commerciale, artisanale, agricole, industrielle, fournisseur de services...) leur âge, taille ou leur forme juridique, principalement :

- Entrepreneurs individuels (EI)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Sociétés anonymes (SA)
- Sociétés par actions simplifiées (SAS)
- Sociétés par action simplifiée unipersonnelles (SASU)
- Holdings regroupant des sociétés dont l'activité économique se situe en totalité ou en majeure partie en France
- Micro-entrepreneurs dotés d'un numéro SIREN

Professions libérales réglementées et non réglementées

Créateurs enregistrés au registre du commerce et les repreneurs d'entreprise ayant eu un refus de financement de leurs établissements financiers sur des projets fiabilisés

Sociétés civiles immobilières (SCI) qui sont filiales d'une société d'exploitation ou qui louent leur bien immobilier à une société d'exploitation et dont une part significative de l'actionariat est identique à celui de la société d'exploitation (dans ces 2 cas, la société d'exploitation sera nécessairement incluse dans le périmètre de la médiation)

Associations, y compris celles de 1901, dès lors qu'elles sont soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle...)

Ne sont pas éligibles

- Les particuliers
- Les refus de financement qui ne sont pas liés à une activité professionnelle
- Les créateurs non enregistrés au registre du commerce et les repreneurs étant au stade de projet sans refus de financement de leurs établissements financiers
- Les associations non soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle...)
- Les SCI ne correspondant pas au schéma éligible décrit ci-dessus

Pour les entreprises en procédure amiable et en procédure judiciaire

Les dossiers sont examinés au cas par cas. De manière générale la Médiation du crédit peut accepter les entreprises en procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation), en sauvegarde ou en redressement judiciaire, et exceptionnellement en liquidation judiciaire suite à une demande de l'administrateur judiciaire sur un éventuel projet de reprise acté par le tribunal de commerce nécessitant des financements.

Dans ce cadre, l'action de la Médiation se fait en lien et avec l'accord de la personne désignée par le tribunal de commerce.

Si l'administrateur judiciaire refuse la médiation, il doit le signifier expressément auprès du Médiateur du crédit.

Si votre entreprise est en grave difficulté (ex : absence de possibilité de redressement et/ou en cessation des paiements avérée), votre médiateur du crédit départemental pourra vous orienter vers le président du tribunal de commerce.

Pour les entreprises en cessation des paiements

La Médiation du crédit ne peut pas intervenir si l'entreprise est, sans aucun doute, en état de cessation des paiements :

- soit parce que le dirigeant a indiqué lors de la saisine que son entreprise était en cessation des paiements ;
- soit parce que le médiateur le constate en examinant les documents financiers relatifs aux comptes passés et prévisionnels communiqués par le dirigeant à l'appui de sa demande ou à la suite d'une demande d'informations complémentaires.

Lorsque le dossier n'est pas rendu éligible pour les raisons évoquées ci-dessus, la Médiation du crédit informe le dirigeant et l'invite à prendre contact le plus rapidement possible avec le greffe du tribunal compétent en vue de l'ouverture d'une procédure collective.

En cas d'ouverture d'un redressement judiciaire, une nouvelle saisine peut éventuellement intervenir, à la demande conjointe de l'administrateur judiciaire et du chef d'entreprise.

Comment procéder ?

Dossier à remplir sur www.mediateurducredit.fr

Informations au n° azur : 0810 00 12 10